

AVIS D'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT DANS L'ACTION COLLECTIVE RELATIVE AUX VALEURS MOBILIÈRES DE LA SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MANUVIE (« MANUVIE »)

Cet avis s'adresse à:

- toutes les personnes et entités, où qu'elles résident ou soient domiciliées qui ont fait l'acquisition d'actions ordinaires de Manuvie sur le TSX, ou par le biais de prospectus déposés auprès d'une agence de régulation de valeurs mobilières, à quelque moment que ce soit, entre le 1^{er} avril 2004 et le 12 février 2009 inclusivement, et qui ont détenu les actions ordinaires, minimalement, jusqu'au 12 février 2009, à l'exception :

(1) des Défendeurs, des membres de la famille immédiate des Défendeurs qui sont des personnes physiques, de tous les officiers et directeurs de Manuvie ou de toute société directement ou indirectement liée ou filiale de Manuvie, toute entité en regard de laquelle l'une de ces personnes ou entités détient le contrôle et tous représentants légaux, héritiers, successeurs ou cessionnaires; et

(2) de toutes les personnes et entités résidant ou domiciliées dans la province de Québec qui n'étaient pas exclues d'une participation à une action collective en vertu de l'article 999 du Code de procédure civile du Québec, L.R.Q. c. C-25, et, qui ne se sont pas exclues de l'action collective en cours devant la Cour supérieure du Québec et identifiée comme Comité Syndical National de Retraite Bâtirente Inc. v. Société Financière Manuvie (No. de Cour: 200-06-000117-096)

(les « **Membres du Groupe de l'Ontario** »)

- tous les résidents du Québec, à l'exception des personnes morales de droit privé, des sociétés ou des associations qui, en tout temps au cours de la période de douze (12) mois ayant précédé la requête pour autorisation, comptaient sous leur direction ou sous leur contrôle plus de cinquante (50) personnes liées à elle par contrat de travail, qui, dans la période comprise entre le 26 janvier 2004 et le 12 février 2009 (la « **Période visée au Québec** »), ont acheté ou autrement acquis des actions, titres ou autres valeurs mobilières de l'intimée Société Financière Manuvie, et qui les détenaient toujours le 12 février 2009 (les « **Membres du Groupe du Québec** »).

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS CAR IL POURRAIT AVOIR DES CONSÉQUENCES SUR VOS DROITS. VOUS POURRIEZ DEVOIR AGIR PROMPTEMENT.

Échéance importante

Délai de Réclamation (pour compléter un formulaire de réclamation): **9 octobre 2017**

Les Formulaires de réclamation pourraient être refusés après l'expiration du Délai de réclamation. Ainsi, il est nécessaire que vous agissiez sans délai.

L'approbation de l'Entente de Règlement de l'action collective par le Tribunal

En 2009, des procédures d'actions collectives ont été introduites devant la Cour supérieure de Justice de l'Ontario (le « **Recours de l'Ontario** »), contre la Société Financière Manuvie (« **Manuvie** »), de même que Dominic D'Alessandro et Peter Rubenovitch (les « **Parties Quittancées** »). Un recours similaire a également été entrepris devant la Cour supérieure du Québec (le « **Recours du Québec** »). Les recours allèguent notamment que les Parties Quittancées ont fait de fausses représentations quant à la suffisance des pratiques de gestion des risques de Manuvie et ont fait défaut de divulguer l'étendue réelle de l'exposition de Manuvie aux risques liés au marché boursier et aux taux d'intérêts.

Le 8 juillet 2011, la Cour supérieure du Québec (le « **Tribunal du Québec** ») autorisait l'exercice du Recours du Québec. Le 22 avril 2014, la Cour supérieure de Justice de l'Ontario (le « **Tribunal de l'Ontario** ») accordait l'autorisation en vertu de la *Securities Act*, RSO 1990, c S 5, tel qu'amendée, et certifiait le Recours de l'Ontario en tant qu'action collective pour le compte des Membre du Groupe de L'Ontario. L'autorisation et la certification ne constituent pas des décisions au mérite des actions collectives.

Le 30 janvier 2017, les Demandeurs et Manuvie ont conclu une Entente de Règlement (l' « **Entente de Règlement** ») laquelle règle les actions collectives entreprises contre les Parties Quittancées (le « **Règlement** »). L'Entente de Règlement prévoit le versement d'un montant de 69 000 000,00\$ canadiens (le « **Montant de Règlement** ») par Manuvie, à titre de règlement complet et final des réclamations des Membres du Groupe. Le Montant de Règlement inclut tous les honoraires des avocats, les déboursés, les taxes et les dépenses administratives. En retour du paiement du Montant de Règlement, les Parties Quittancées obtiendront quittance et désistement ou règlement des actions collectives.

Le Règlement ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité ou d'actes fautifs de la part des Parties Quittancées, mais constitue un compromis relativement aux réclamations, lesquelles ont nié et continuent de nier les allégations à leur endroit.

Le 4 mai 2017 le Tribunal du Québec a approuvé le Règlement et ordonné qu'il soit mis en œuvre conformément à ses termes. Le 28 avril 2017 le Tribunal de l'Ontario a approuvé le Règlement et ordonné qu'il soit mis en œuvre conformément aux termes et conditions qu'il prévoit.

Les Tribunaux du Québec et de l'Ontario (les « **Tribunaux** ») ont également accordé à Siskinds LLP, Cavalluzzo Shilton McIntyre Cornish LLP et Siskinds, Desmeules, Avocats, sncrl (collectivement, les « **Avocats du Groupe** ») des honoraires d'avocats, déboursés et taxes applicables au montant de 20 044 270,84\$ canadiens (les « **Honoraires des Avocats du Groupe** »). Tel qu'il est souvent le cas dans de ce type de dossiers, les Avocats du Groupe ont piloté les actions collectives sur la base d'honoraires à pourcentage. Les Avocats du Groupe n'ont obtenu aucune rémunération pendant le cheminement de ce dossier et ont supporté toutes les dépenses liées au déroulement des procédures. Le montant accordé à titre d'Honoraires des Avocats du Groupe inclut en soit un montant de 2 522 427,28\$ canadiens pour le remboursement de sommes dépensées par les Avocats du Groupe dans le cadre des actions collectives. Le solde, déductions faites des taxes applicables, sera la seule rémunération des Avocats du groupe pour la conduite des actions collectives. Les Honoraires des Avocats du Groupe seront prélevés directement du Montant de Règlement, avant qu'il soit distribué aux Membres du Groupe.

En Ontario, les Demandeurs ont conclu une entente avec Claims Funding International (« **CFI** »). En vertu de cette entente, CFI a accepté de payer toute condamnation aux frais judiciaires qui pourrait être prononcée à l'encontre des Demandeurs, et de verser 50 000\$ canadiens pour les déboursés. En retour, CFI a droit à la somme de 50 000\$ canadiens provenant du Fonds de Règlement et à 7% des sommes distribuées aux Membres du Groupe de l'Ontario, déductions faites des Honoraires des Avocats du Groupe et des Frais d'Administration (les « **Frais de Financement** »). Compte tenu que l'action collective a été réglée avant le dépôt du mémoire de conférence préparatoire au procès des Demandeurs, le montant auquel CFI aura droit en vertu de l'entente de financement du litige ne pourra excéder 5 millions de dollars canadiens. L'entente de financement du litige avec CFI a été approuvée par la Cour supérieure de Justice de l'Ontario le 17 mai 2011. Les montants dus à CFI seront déduits des sommes à être distribuées aux Membres du Groupe de l'Ontario avant la distribution comme telle.

Les frais encourus ou payables eu égard à l'approbation, la notification, la mise en œuvre et l'administration de l'Entente de Règlement (les « **Frais d'Administration** »), seront également payés à même le Fonds de Règlement. Les honoraires et les déboursés seront déduits du Fonds de Règlement avant qu'il soit distribué aux Membres du Groupe.

L'Administrateur

Les Tribunaux ont désigné la firme Garden City Group, LLC/Crawford & Company à titre d'Administrateur du Règlement. L'Administrateur sera notamment en charge de : (i) recevoir et traiter les formulaires de réclamation; (ii) prendre une décision quant à l'éligibilité des Membres du Groupe pour obtenir une indemnité conformément au Plan de distribution; (iii) communiquer avec les Membres du Groupe quant à leur éligibilité pour obtenir une indemnité; et (iv) gérer et distribuer le Montant de Règlement. L'Administrateur peut être rejoint à:

Téléphone: (844) 634-8911

Adresse postale: Actions collectives portant sur les valeurs mobilières de la
Société Financière Manuvie
c/o Crawford & Company and Garden City Group, LLC
Pièce 3-505, 133, rue Weber N
Waterloo (Ontario)
N2J 3G9

Site internet: www.reglementmanuvie.com

Le droit à l'indemnité des Membres du Groupe

Les Membres du Groupe seront éligibles pour obtenir une indemnité conformément au Règlement s'ils soumettent à l'Administrateur, dans le délai prescrit, un Formulaire de Réclamation dûment complété, accompagné de tous documents et pièces justificatives.

Afin d'être éligibles pour obtenir une indemnité en vertu du règlement, les Membres du Groupe doivent soumettre un Formulaire de Réclamation portant un cachet postal daté **au plus tard du 9 octobre 2017** (le « **Délai de Réclamation** »). Seuls les Membres du Groupe peuvent participer au Règlement.

Le solde du Montant de Règlement, déductions faites des Honoraires des Avocats du Groupe, des Frais de Financement et des Frais d'Administration (le « **Montant Net de Règlement** »), sera distribué aux Membres du Groupe, conformément au Plan de distribution.

En vertu du Plan de distribution, chaque Membre du Groupe qui aura complété un Formulaire de réclamation valide recevra une portion du Montant Net de Règlement de la façon indiquée dans le Plan de distribution.

Tout solde positif restant après distribution du Montant Net de Règlement aux Membres du Groupe sera versé à un organisme de charité ou tout autre bénéficiaire approuvé par les Tribunaux. Au Québec, la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, C.Q.L.R., c. F-3.2.0.1.1. trouvera application sur toute portion du solde restant, le cas échéant, attribuable aux Membres du Groupe du Québec.

Copies des documents de Règlement

Des copies des documents de Règlement, du Plan de Distribution et des jugements et ordonnances des Tribunaux approuvant le Règlement peuvent être consultées sur le site internet suivant: www.reglementmanuvie.com ou sont disponibles en contactant les Avocats du Groupe aux coordonnées ici-bas :

Les Avocats du Groupe

Les firmes Siskinds LLP, Cavalluzzo Shilton McIntyre Cornish LLP and Siskinds, Desmeules, Avocats, sncrl constituent les Avocats du Groupe. Vos question peuvent être adressées à :

Elizabeth Willatt
Siskinds LLP (Toronto)
100 Lombard Street, Suite 302
Toronto, Ontario M5C 1M3
Téléphone: 1-877-672-2121 x 4221
Télécopieur: 416-362-2610
elizabeth.willatt@siskinds.com

Melissa O'Connor
Cavalluzzo Shilton McIntyre
Cornish LLP
474 Bathurst Street, Suite 300
Toronto, ON M5T 2S6
Téléphone: 416-964-5531
Télécopieur: 416-964-5895
moconnor@cavalluzzo.com

Karim Diallo
Siskinds, Desmeules, Avocats, sncrl
(Québec)
43 Rue de Buade, Bur 320
Québec, Québec G1R 4A2
Téléphone: 418-694-2009
Télécopieur: 418-694-0281
karim.diallo@siskindsdesmeules.com

Interprétation

En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et celles de l'Entente de Règlement, les termes de l'Entente de Règlement prévaudront.

PRIÈRE DE NE PAS VOUS ADRESSER DIRECTEMENT AUX TRIBUNAUX POUR DES QUESTIONS CONCERNANT LES ACTIONS COLLECTIVES OU LE RÈGLEMENT.

Toute question doit être adressée directement à l'Administrateur ou aux Avocats du Groupe.

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO ET PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC